

Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre

15, route de Sermoise

58000 NEVERS

Tél. : 03.86.61.58.30

Fax. : 03.86.61.93.05

Statuts et Règlement Intérieur

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre

SOMMAIRE

Préambule	4
Titre I	5
Article 1 - création	5
Article 2 - but.....	5
Titre II Centre Social ou socio culturel	7
Article 3 - définition du Centre Social	7
Article 4 - participation.....	8
Article 5 - forme associative	8
Titre III les membres de la Fédération	9
Article 6	9
Article 7 - membres actifs.....	9
Article 8 - membres stagiaires.....	9
Article 9 - membres associés	10
Article 10 - Centres Sociaux voisins.....	10
Titre IV les conditions d'adhésion de reconnaissance et de radiation	11
Article 11	11
Article 12 - reconnaissance.....	12
Article 13 - conciliation	13
Article 14 - radiation	13
Titre V l'Assemblée Générale	14
Article 15	14
Article 16 - composition de l'Assemblée Générale.....	15
Article 17 - modalités de représentations des professionnels.....	15
Titre VI Conseil d'Administration et Bureau	16
Article 18 - Conseil d'Administration	16
Article 19 - Conseil d'Administration – attributions.....	16
Article 20 - Conseil d'Administration – réunions.....	17
Article 21 - Conseil d'Administration – défraiements.....	17
Article 22 - Bureau – Elections.....	17
Article 23 - Bureau – Attributions	18
Article 24 - Fédération – responsabilité.....	18
Titre VII – Ressources	19
Article 25	19

Titre VIII Modification des statuts dissolution	20
Article 26 - Assemblée Générale Extraordinaire	20
Article 27 - dissolution de l'association	20
Titre IX règlement intérieur.....	21
Article 28	21
Règlement Intérieur.....	22
Article 1 - objet	22
Article 2 - la charte fédérale	22
Article 3 - rôle et place de la Fédération	22
Article 4 - cotisations	23
Article 5 - composition du Conseil d'Administration	24
Article 6 - modalités d'élection et de renouvellement des administrateurs émanant des membres actifs.....	25
Article 7 - modalités de désignation des représentants de la Fédération.	25
Article 8	26
Article 9	26
Annexe règlement relatif au devoir d'intervention des Fédérations.....	27
Titre I - Fondement politique	27
Titre II - causes justifiant l'intervention fédérale	29
Titre III - modalités d'application pour les Fédérations Départementales, Régionales et Nationale	30

PREAMBULE

L'une des caractéristiques principales du Centre Social ou Socio-Culturel réside dans le fait qu'il procède d'une rencontre organique et d'un partage de responsabilité entre plusieurs sortes d'acteurs de la vie sociale. De ce fait, doivent être effectivement associés à la gestion et à l'animation du Centre :

- les habitants du secteur géographique participant à l'action du Centre,
- les Associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui manifestent la volonté de s'associer à son action,
- les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées contribuant au développement du bien être et à la promotion des individus, des familles, et des groupes,
- les personnels et les travailleurs sociaux.

Cette collaboration organique suppose qu'aux différents niveaux de l'activité et de l'organisation des Centres Sociaux et Socio-Culturels les engagements conjoints soient fondés sur le respect de la personnalité des différents acteurs.

Les instances fédérales doivent être le reflet aussi fidèle que possible de la vie et de l'organisation des Centres, en assurant notamment aux Associations et structures représentatives d'usagers un rôle prépondérant.

TITRE I

ARTICLE 1 CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIEVRE

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 15, route de Sermoise à Nevers (58).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La Fédération de la Nièvre adhère à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels de France (FCSF) et à l'Union Régionale des Centres Sociaux de Bourgogne.

ARTICLE 2 BUT

La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre a pour but, outre de regrouper les Centres Sociaux et Socio-Culturels, de favoriser leur développement, de les représenter, de susciter la création de nouveaux Centres.

Elle élabore et fait valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des Centres Sociaux.

Elle propose et apporte éventuellement une aide technique à ses adhérents dans des domaines les plus divers (information, financement, gestion, formation, analyse des besoins, contrôle des résultats, recrutement, animation des structures...).

A cette fin elle associe dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des Centres Sociaux.

Elle peut être une instance gestionnaire.

La représentation globale des Centres Sociaux et Socio-Culturels sur le plan départemental est assurée par la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre.

Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances certains organismes gestionnaires puissent en tant que tels, défendre, en liaison avec la Fédération, leurs intérêts spécifiques auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement au côté de la Fédération dans les instances où seront débattus les intérêts des Centres Sociaux.

La Fédération est en capacité d'animer ou de gérer des dispositifs de développement dans le respect de la charte nationale des Centres Sociaux.

TITRE II

CENTRE SOCIAL OU SOCIO-CULTUREL

ARTICLE 3

Définition du Centre Social

Pour être regroupé par la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre, tout Centre Social et Socio-Culturel doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Pour être reconnu un Centre Social doit être conforme à la définition figurant dans l'Article 2 des Statuts de la Fédération des Centres Sociaux de France (FCSF) et explicitée comme suit :

« La Fédération considère qu'un Centre Social et Socio-Culturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et vise à :

- être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,
- assurer la participation effective des usagers du Centre, individus et groupes,
- à la définition des objectifs prioritaires du Centre,
- à la prise en charge des activités et services propres au Centre,
- à la prise en charge de l'animation globale du Centre.

Le Centre Social doit assurer une participation progressive des usagers à la prise en charge de la gestion du Centre.

« Promouvoir avec le concours de personnes qualifiées, salariés et/ou bénévoles, des activités et services à caractère social, médico-social, culturel, sportif et de loisirs, au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge. »

le Centre Social doit être ouvert au moins à trois catégories d'âge parmi les 4 ainsi précisées : jeunes enfants et enfants, adolescents et jeunes, adultes, personnes âgées.

« Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui adhère aux dispositions du règlement intérieur du Centre ».

Le Centre Social doit préciser dans le cadre d'un règlement intérieur :

- les conditions d'accueil des Associations, groupements et organisations,
- la composition et le mode de fonctionnement de la structure d'animation propre au Centre.

« Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré. »

ARTICLE 4 PARTICIPATION

La participation effective des usagers leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie, de même que la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs, doivent servir de lignes directrices pour les Centres Sociaux, notamment lors de la création et de l'organisation de leurs structures de fonctionnement.

De ce fait, chaque Centre doit disposer d'une structure de gestion et d'animation qui lui soit propre et à l'intérieur de laquelle les usagers aient un rôle déterminant.

ARTICLE 5 FORME ASSOCIATIVE

L'Association Loi 1901 propre au Centre apparaît comme la forme la mieux appropriée pour permettre la réalisation de l'objectif de participation effective des usagers.

Il conviendra toutefois de ne pas s'en tenir au seul respect des formes juridiques mais de développer une réelle vie associative ouverte à toutes les catégories de la population concernée par le Centre Social.

Le soutien des Centres ira en priorité aux autres groupes et associations qui prennent en compte, dans leurs objectifs et leurs pratiques, la transformation des rapports sociaux dans la vie quotidienne.

A cet égard, les Associations de gestion et/ou d'animation des Centres Sociaux doivent savoir prendre en compte, par des pratiques sans cesse renouvelées, les intérêts et les modes d'expression des usagers.

TITRE III

LES MEMBRES DE LA FEDERATION

ARTICLE 6

Les membres adhérents, dont se composent la Fédération, peuvent être :

- des membres actifs
- des membres stagiaires
- des membres associés

ARTICLE 7

MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont :

- des associations déclarées loi 1901,
- des organismes de sécurité sociale,
- des collectivités locales,
- et, en règle générale, toute institution à but non lucratif gérant un ou plusieurs Centres Sociaux reconnus qui satisfait aux conditions de reconnaissance définies dans le règlement intérieur,
- les associations et organismes gérant un (ou plusieurs) Centre(s) reconnu(s) situé(s) dans un département voisin n'ayant pas encore une fédération peuvent, adhérer comme membres actifs à la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre.

ARTICLE 8

MEMBRES STAGIAIRES

Les membres stagiaires sont des associations déclarées régies par les dispositions de la Loi 1901 gérant un Centre Social agréé ou se préparant à le faire et reconnus au niveau FCSF.

ARTICLE 9

MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont :

- soit des associations sans but lucratif et/ou organismes privés ou publics dont les buts et orientations sont compatibles avec la mission globale des Centres Sociaux,
- soit des personnes physiques proposées et acceptées par le Conseil d'Administration, qui ont rendu des services éminents, soit aux Centres Sociaux soit à la Fédération.

ARTICLE 10

CENTRES SOCIAUX VOISINS

Les Associations et organismes gérant un (ou plusieurs) Centre(s) reconnu(s), situés dans un département voisin n'ayant pas encore une Fédération peuvent, à titre transitoire, adhérer comme membres actifs à la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre.

TITRE IV

LES CONDITIONS D'ADHESION DE RECONNAISSANCE ET DE RADIATION

ARTICLE 11

Les conditions d'adhésion.

Pour tous les adhérents (actifs, stagiaires, associés) chaque postulant comme membre adhérent doit :

- faire acte de candidature,
- déclarer accepter les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur,
- s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
- être accepté par le Conseil d'Administration avec ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Pour les institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'Association Loi 1901 d'usagers chargée de l'animation. La délibération sur ce sujet de l'Association ou du Comité de Gestion et/ou d'animation devra être fournie en même temps que la démarche d'adhésion.

- on entend par Comité d'Animation ceux qui jouent un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du Centre,
- on entend par Comité de Gestion ceux qui jouent un rôle déterminant dans les domaines suivants :
 - définition de la politique du Centre,
 - responsabilité des personnels employés directement ou détachés par Convention,
 - responsabilité du Budget Prévisionnel du Centre et son exécution.
- dans les deux cas (Comité d'Animation, Comité de Gestion) ceux-ci doivent être structurés ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le Règlement Intérieur du Centre. Les usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Pour les stagiaires, il est demandé de s'engager à ce que le Centre géré (ou en devenir) satisfasse aux critères de reconnaissance. Le délai de stage est limité à 3 ans.

La Fédération Nationale doit confirmer l'acceptation comme membre actif.

Dans le cas des membres stagiaires, la Fédération Nationale est informée de la décision prise.

Cotisations.

La cotisation est calculée suivant les bases retenues par la FCSF à savoir la globalité des comptes de résultat de l'année N-1.

Les pourcentages sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale ainsi que la définition des tranches.

ARTICLE 12 RECONNAISSANCE

Les conditions de reconnaissance par la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels de France.

La reconnaissance d'un Centre est accordée pour 5 ans ; elle est renouvelable. Les Centres ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance sont considérés comme Centres stagiaires.

Pour obtenir la reconnaissance d'un Centre ou son renouvellement, il appartient à l'organe gestionnaire d'adresser à la Fédération un dossier comportant les éléments qui permettront au Conseil d'Administration de s'assurer de la conformité du Centre aux critères énoncés à l'Article 11. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée, quelle que soit sa nature, par la Fédération Départementale à la Fédération Nationale. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.

La reconnaissance d'un Centre Social peut lui être retirée après examen par les instances lui ayant accordée, lorsqu'il ne répond plus aux critères énoncés à l'Article 11. Dans ce cas le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de la Nièvre délibérera et invitera le Centre Social à se mettre en conformité aux exigences nationales.

ARTICLE 13 CONCILIATION

Commission de conciliation

En cas de désaccord, soit sur l'adhésion, soit sur la reconnaissance relativement à l'appréciation des critères entre la Fédération Départementale d'une part et la Fédération Nationale d'autre part, une Commission Paritaire de Conciliation et de recours est saisie du problème.

ARTICLE 14 RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission adressée à la Fédération par lettre recommandée conformément aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur,
- par radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par les instances ayant accepté l'adhésion, conformément aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur,
- par cessation totale et définitive d'activité.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées âgées de plus de 18 ans.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des voix. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération. Elle entend à cet effet les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la situation financière de l'Association. Elle débat des amendements et motions des membres actifs déposés au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour, fixe le taux des cotisations. Elle pourvoit au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières, ainsi que les taux et locations de biens immobiliers, d'une durée supérieure à 9 ans.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des représentants, présents ou représentés, des membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cause. Les votes ont lieu à main levée sauf à la demande d'au moins un membre présent.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de la Fédération, avant l'Assemblée Générale. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale nomme le Commissaire aux Comptes qui a pour mission de certifier les comptes et d'alerter les administrateurs.

L'Assemblée Générale entend le rapport annuel du Commissaire aux Comptes.

Un représentant mandaté ne peut cumuler plus de 2 mandats y compris le sien dans son Collège.

ARTICLE 16

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Répartition des représentants en Collège

Les Associations seront représentées à la Fédération Départementale soit par :

- le Collège des Gestionnaires représentant la personne morale de l'Association,
- le Collège des Professionnels représentant les salariés.

L'ensemble des représentants des membres adhérents à la Fédération : chacun des membres adhérents désigne ses représentants selon les modalités suivantes :

Le mode de représentation, pour chaque catégorie de membres, est le suivant :

- pour les membres actifs : 4 par Centre reconnu selon les critères définis par l'Article 7. 3 voix Collège Gestionnaire et 1 voix Collège Professionnels,
- pour les membres stagiaires : 2 par membres stagiaires dans le Collège Gestionnaire selon les critères définis par l'Article 8 et 1 voix du Collège Professionnels,
- pour les membres associés : 1 représentant par membre associé selon les critères définis par l'article 9.

Les membres de droit du Conseil d'Administration ayant voix délibérative disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.

A leur demande, les personnels salariés de la Fédération Départementale peuvent désigner un représentant. Il dispose d'une voix et participe aux élections du Conseil d'Administration dans le Collège des Professionnels. Toutefois, ce représentant n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

MODALITES DE REPRESENTATION DES PROFESSIONNELS

Tout Centre Social adhérent ouvre droit à la désignation d'un représentant. Il votera dans le Collège des Professionnels. Ce représentant est désigné, au niveau du Centre, par un Collège constitué de tout le personnel salarié, quel que soit son employeur, régulièrement associé à l'équipe d'animation et consacrant au moins 10 heures de travail par semaine en moyenne au Centre ou 20 heures dans plusieurs Centres. Toutefois, une personne salariée ne peut être élue et éligible que dans un seul Centre.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 18 CONSEIL D'ADMINISTRATION
--

La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre est administrée par un Conseil d'Administration de 27 membres. Il doit être le reflet des principales composantes suivantes pour les sièges avec voix délibérative.

- a) au moins 2/3 des sièges doivent être réservés aux administrateurs et professionnels, représentants des membres actifs dans la proportion indiquée ci-dessous :
 - Collège gestionnaire : au moins 50 %.
- b) 1/6 des sièges sont réservés aux membres de droit.
- c) 1 siège est réservé aux membres associés.

Deux sièges de Membre de Droit sont réservés à la Caisse d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole comme partenaires de l'action sociale.

Le nombre de membres du Conseil par catégories, la répartition des sièges entre les Collèges, les modalités d'élection et de renouvellement, la liste des membres de droit, sont précisés dans le Règlement Intérieur.

En aucun cas ne peut devenir administrateur toute personne ayant un lien familial avec un salarié de la Fédération.

ARTICLE 19 CONSEIL D'ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale notamment :

- il est chargé d'élaborer les orientations politiques et les objectifs de la Fédération et après vote de l'Assemblée Générale, de veiller à leur application,

- il représente collégalement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires,
- il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- il a compétence pour la définition du statut du personnel de la Fédération et décide de l'engagement du (ou des) délégué(s) permanent(s) sur proposition du Bureau.

ARTICLE 20 CONSEIL D'ADMINISTRATION REUNIONS

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué au moins 8 jours avant la date de réunion par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 CONSEIL D'ADMINISTRATION DEFRAIEMENTS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les salariés de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 22 BUREAU - ELECTIONS

Le Conseil d'Administration choisit parmi les administrateurs élus à bulletin secret un Bureau composé d'au plus 9 membres dont au moins un Président,

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre

un Vice Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Président est choisi parmi les administrateurs du Collège Gestionnaires des membres actifs. Au moins 5 membres du Bureau sont issus du Collège Gestionnaire.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 23

BUREAU - ATTRIBUTIONS

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il contrôle l'action du (ou des) Délégué(s) permanent(s).

Les moyens d'action de la Fédération sont constitués d'une équipe de professionnels qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches de caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau. Les professionnels sont placés sous la responsabilité d'un Délégué permanent nommé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24

FEDERATION - RESPONSABILITE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Une assurance de la Fédération couvrira le Président et les membres du Conseil d'Administration dans le cadre de leurs fonctions.

TITRE VIII - RESSOURCES

ARTICLE 25

Les recettes de la Fédération se composent :

- 1) des cotisations annuelles de ses membres,
- 2) de toutes subventions pouvant lui être accordées,
- 3) de toutes recettes autorisées par les lois et décrets conformément à la législation en vigueur,
- 4) des dons, des legs, conformément aux dispositions de la Loi.

TITRE IX

MODIFICATION DES STATUTS

DISSOLUTION

ARTICLE 26 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la Fédération. La proposition est soumise au Bureau au moins UN MOIS avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Toute modification aux Statuts et au Règlement Intérieur sera communiquée à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels de France.

ARTICLE 27 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
--

Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant le même but.

TITRE X - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et communiqué à l'Assemblée Générale.

Il est adressé à la Fédération Nationale des Centres Sociaux.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 OBJET

Le Règlement Intérieur, établi en application de l'Article 28 des Statuts, a pour objet d'Explicitier, Préciser et Organiser le fonctionnement de la Fédération, dans le respect de ses Statuts, en tenant compte du contexte ainsi que des évolutions susceptibles d'intervenir.

A ce titre, il est garant de la continuité et de la cohérence des positions adoptées face à la diversité des situations rencontrées ou à venir.

Il est aussi le recours des adhérents, appelés à faire prévaloir et reconnaître leurs droits.

ARTICLE 2 LA CHARTE FEDERALE

Les Statuts et le Règlement Intérieur constituent de fait la Charte Fédérale, ensemble de dispositions choisies et adoptées par les adhérents afin :

- de Concerner leurs efforts et Promouvoir leur action,
- d'Etablir un réseau de relations internes vis à vis de leur environnement,
- de Susciter l'adhésion d'organismes gestionnaires de structures isolées répondant au même objet,
- d'Améliorer les conditions d'exercice de leurs activités,
- de Participer à la réflexion globale relative au Développement social.

L'Adhésion à cette Charte Fédérale est un préalable implicite à la demande de reconnaissance de tout nouveau Centre Social.

ARTICLE 3

ROLE ET PLACE DE LA FEDERATION

Emanation d'une démarche volontariste des Centres Sociaux, la Fédération est une instance :

- d'Information, de Formation, de Concertation, de Proposition, de Représentation, d'Animation et de Gestion,
- en même temps qu'une structure d'Aide et d'Assistance, mission première de son personnel permanent.

Il lui appartient :

- d'Animer la vie fédérale et tous services et dispositifs en conformité avec l'objet des Statuts,
- de Faire Respecter la Charte Fédérale,
- d'Assurer au plan collectif l'interface entre les Centres et leur environnement,
- d'Exercer son Devoir d'Intervention.

Modalités de mise en oeuvre du Règlement relatif au Devoir d'Intervention des Fédérations :

- * le Règlement relatif au Devoir d'Intervention, Article I à III adopté par l'Assemblée Générale de la Fédération des Centres Sociaux de France en 1994, est annexé au présent règlement.
- * le Conseil d'Administration de la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre décidera, sur saisine du Bureau Fédéral, de l'opportunité et des modalités de mise en oeuvre du Devoir d'Intervention (voir annexe).

ARTICLE 4

COTISATIONS

La cotisation est l'une des manifestations de solidarité envers la Fédération, pour lui permettre de financer partiellement les moyens nécessaires à son action.

Les taux de cotisation sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les taux s'appliquent sur la globalité des comptes de résultat de l'année n-1.

La cotisation sera appelée en deux fois :

- en février elle sera égale à la moitié de la cotisation de l'année n-1,
- le solde sera calculé sur les comptes de résultat n-1 suivant les taux définis par l'Assemblée Générale annuelle de la Fédération des Centres Sociaux.

Aucune cotisation ne sera appelée pour tout nouveau Centre adhérent la première année de son adhésion.

L'adhésion est annuelle et s'appuie sur l'année civile.

Par dérogation, pour la première année d'adhésion complète, l'Assemblée Générale définit une cotisation forfaitaire « nouvel adhérent » pour les adhérents admis en période probatoire.

A l'occasion de l'Assemblée Générale, seuls peuvent prendre part aux délibérations les personnes mandatées de Membres Adhérents à jour de leur cotisation départementale appelée.

En cas de démission intervenant en cours d'année, la cotisation afférente reste due en totalité.

L'Assemblée Générale fixe également le montant de la cotisation des membres associés.

Toute Association ou personne physique bénéficiant d'une prestation de service doit s'acquitter du coût des prestations fixées chaque année, selon des modalités pré-définies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend 27 membres avec voix délibérative répartis de la façon suivante :

a) 20 Administrateurs élus par les membres actifs et stagiaires. Ceux-ci sont répartis en 2 Collèges dont 5 sièges pour le Collège des Professionnels et 15 sièges pour le Collège Gestionnaires.

b) 6 membres de droit :

- 1 représentant Jeunesse et Sports,

- 1 représentant de la MSA,
- 1 représentant de la CAF,
- 1 représentant de la CPAM,
- 2 Conseillers Généraux,

c) 1 membre associé.

Des membres peuvent être cooptés par le Conseil d'Administration avec voix consultative.

<p>ARTICLE 6 MODALITES D'ELECTION ET DE RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS EMANANT DES MEMBRES ACTIFS</p>
--

- a) un même représentant ne peut faire acte de candidature que pour un seul Collège,
- b) chaque Collège élit au scrutin secret les seuls représentants de son Collège,
- c) l'élection des représentants de chaque Collège au Conseil d'Administration se fait au scrutin uni-nominal à un seul tour à la majorité relative. En cas de partage égal des voix sur plusieurs candidats, le siège est acquis au bénéficiaire du plus jeune des candidats.
- d) les Centres Sociaux proposent des candidatures au Conseil d'Administration Fédéral jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée Générale. Des candidatures individuelles peuvent être reçues également.
- e) la durée du mandat des membres élus est de 3 ans.
- f) le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Il est procédé dès la première élection à un tirage au sort pour déterminer le premier tiers, le second tiers.
 - les membres sortants sont rééligibles,
 - après 3 absences consécutives d'un Administrateur et après que celui-ci ait eu la possibilité d'expliquer les motifs de son absence et d'indiquer s'il pouvait ou non continuer à exercer son mandat, le Conseil d'Administration peut déclarer le siège vacant.
 - en cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi

élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7 MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA FEDERATION

Le Conseil d'Administration désigne les représentants de la Fédération à l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale.

La représentation de la Fédération à l'Assemblée Générale du SNAECSO sera choisie parmi les représentants du Collège Gestionnaires.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration peut susciter la création de Commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques.

Les responsables des Commissions permanentes peuvent siéger au Bureau.

ARTICLE 9

Pour assurer la gestion quotidienne de la Fédération, le Bureau peut se doter d'un Comité de Gestion. Les membres du Bureau peuvent assister à ce Comité de Gestion. Les salariés de la Fédération participent aux travaux de ce Comité.

ANNEXE

REGLEMENT RELATIF AU DEVOIR D'INTERVENTION DES FEDERATIONS

Annexé au Règlement Intérieur de la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre

TITRE I - FONDEMENT POLITIQUE

- 1.1 Le Devoir d'Intervention des Fédérations repose sur le principe de la reconnaissance mutuelle des Centres, et les missions fédérales telles que celles-ci sont définies au Règlement Intérieur Fédéral par l'Assemblée Générale de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France des 24 et 25 Novembre 1979. Cette reconnaissance est indépendante de l'agrément, lequel est de la compétence des Caisses d'Allocations Familiales.
- 1.2 Aux termes du Règlement Intérieur Fédéral, toute Fédération ou Centre reconnu s'engage à conduire son action conformément au projet commun dont les caractéristiques fondamentales sont :
- une participation effective des habitants,
 - une promotion d'activités à caractère social ou socioculturel coordonnées par une animation s'appuyant en permanence sur les interdépendances multiples de la vie individuelle et collective,
 - un accueil de toutes les catégories de population sans discrimination de principe,
 - une mise en oeuvre avec le concours d'un personnel qualifié dans la perspective d'un rôle effectif dans le développement de la collectivité où il est inséré.
- 1.3 En conséquence, il est de la responsabilité de chaque Fédération :
- a) de promouvoir les moyens propres à fortifier la solidarité des Centres Sociaux qui la constituent,

- b)** d'exercer une vigilance permanente quant au respect, par ses adhérents, des principes de l'identité commune :
- * dans la définition de ses objectifs d'action,
 - * dans leur réalisation effective,
 - * dans la gestion de l'équipement,
- c)** de favoriser en permanence l'échange et la confrontation entre ses adhérents pour éviter la découverte tardive de pratiques contraires au projet commun,
- d)** d'intervenir auprès de ses adhérents dès lors que des dérives sont constatées.

TITRE II

CAUSES JUSTIFIANT L'INTERVENTION FEDERALE

2.1 Les causes justifiant l'intervention de la Fédération sont :

- a)** dégradation de la vie associative constatée soit par l'abandon du souci d'associer les habitants à la conception et la conduite du projet, soit par un dérèglement des instances statutaires,
- b)** dysfonctionnement grave dû à des conflits sur la conception et la mise en oeuvre du projet,
- c)** activités contraires, dans leur nature ou leurs modalités, au projet commun,
- d)** carence de gestion, à savoir non-respect des obligations légales et conventionnelles ou incurie.

TITRE III

MODALITES D'APPLICATION POUR LES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES, REGIONALES ET NATIONALE

3.1 Lorsque la Fédération estime, qu'en l'état de son information, la situation d'un Centre justifie une intervention, elle provoque une rencontre avec le Bureau de celui-ci dans le souci d'analyser la situation et de proposer une assistance dans la recherche d'une solution.

Les instances du Centre concerné ne peuvent, du fait de leur adhésion à la Fédération, refuser cette rencontre.

Si elle le juge opportun, la Fédération dispose du droit de communication à l'Assemblée Générale du Centre, ou des usagers.

3.2 Lorsque les démarches entreprises par la Fédération aboutissent à une concertation avec le gestionnaire du Centre, le programme d'action et les moyens propres à redresser la situation sont élaborés de concert avec le Centre.

3.3 Lorsque l'interpellation de la Fédération se traduit par un échec, celle-ci décide, en fonction des causes d'intervention constatées, des mesures appropriées pouvant aller jusqu'au retrait de reconnaissance du Centre Social.

3.4 En cas de carence du Centre, c'est à dire de défaut d'interlocuteur qualifié entraînant l'impossibilité de fonctionnement, la Fédération prend toutes dispositions permettant la reprise d'activité, y compris la constitution d'une structure de gestion pour une durée limitée.

3.5 Les différentes démarches de la Fédération, prévues au présent Titre sont conduites après consultation, s'il y a lieu, des partenaires du Centre et en tous les cas de la Caisse d'Allocations Familiales compte tenu de sa compétence en matière d'agrément.